



***Potamophylakia*. Pratiques et acteurs de la « garde du fleuve » dans l'Égypte hellénistique et romaine**

Lucia ROSSI

Labex HASTEC- ANHIMA

Texte de la communication du 1^{er} décembre 2014

La *potamophylakia* est l'une des formes de contrôle du territoire, mise en place par les Lagides, puis maintenue et développée sous la domination romaine de l'Égypte. Le terme, jamais attesté dans les sources littéraires en langue grecque, se trouve en revanche relativement bien attesté dans les papyrus. On compte à ce jour 126 attestations, dont une en latin, avec une répartition chronologique ainsi que géographique assez inégale : 13 textes sont d'époque lagide, contre les 113 d'époque romaine. Les documents d'époque ptolémaïque proviennent tous du nome Hérakléopolite, tandis que ceux d'époque romaine se répartissent de la manière suivante : 16 Thébaïde, 59 Elephantine ou Syène, 2 de Edfou, 1 de l'Hermopolite; 1 seul document et assez tardif, provient du nome Oxhyrhynchite, tandis que le nome Arsinoïte est représenté dans 33 documents. À la documentation papyrologique il faut ajouter une inscription, provenant de la province de Bétique et datant du II^e s. de n.è., ainsi que deux passages de textes littéraires faisant allusion à la « garde du fleuve » l'un à la fin du I^{er} s. av. n.è., l'autre à la fin du I^{er} s. de n.è.

Le sujet n'a généralement pas beaucoup intéressé les historiens tout comme les papyrologues. La *potamophylakia* est ainsi presque complètement absente des ouvrages de D. Bonneau. L'auteur y consacre tout de même quelques lignes, dans une note de bas de page de l'ouvrage sur le régime administratif des eaux du Nil ; Wallace en 1938 consacre 2 pages aux taxes liés à la *potamophylakia* en inventoriant la documentation papyrologique qui s'y référait. Lesquier l'évoque parmi les composantes de la marine militaire d'époque ptolémaïque et romaine. Ce n'est qu'en 2012 que la *potamophylakia* a retenu l'attention d'une juriste, B. Canas et en 2013 celle de Th. Kruse, qui a consacré des pages intéressantes et utiles, avec une mise à jour documentaire et bibliographiques à la « police du Nil » à l'époque



ptolémaïque. Globalement la garde du fleuve apparaît plutôt marginale dans l'historiographie, surtout lorsqu'on la compare à une autre forme de contrôle du territoire, la garde du désert (*erêmophylakia*), liée donc aux voies de communication terrestres. La garde du désert, attestée 135 fois dans les papyrus a davantage intéressé les historiens et les papyrologues, tels que Bagnall, Sijpesteijn, Wallace, De Laet et Henning.

Or ces deux types de garde sont tous deux strictement liés au contrôle de la circulation des personnes et des marchandises dans le territoire égyptien et entretiennent des rapports, dont la nature et l'ampleur doivent être définis, avec les postes douaniers d'Égypte. Ainsi, dans le cadre de mon projet post-doctoral sur les savoirs administratifs et la gestion des douanes dans l'Égypte romaine, j'envisage d'étudier la *potamophylakia* et l'*erêmophylakia* dans leur rapport à la gestion territoriale et douanière, mais aussi d'un point de vue socio-économique, en m'attardant sur les acteurs revêtus de telles fonctions. Aujourd'hui je présenterai les résultats préliminaires de ces recherches et tenterai de définir la nature et l'évolution de la *potamophylakia* entre l'époque lagide et romaine ainsi que l'impact de son institution sur la circulation commerciale par le Nil.

Je développerai mon étude en trois temps : d'abord je mènerai une étude du vocabulaire, ensuite je m'intéresserai aux acteurs et aux pratiques de la *potamophylakia*, enfin j'étudierai la fiscalité sur la garde du fleuve et la comparerai à la garde du désert.

He potamophylakia est un terme attesté tardivement dans la documentation papyrologique. Le substantif n'apparaîtrait en effet, qu'à l'époque romaine, lorsqu'une taxe, la *merismos potamophylakias* fut instituée. Ainsi Chantraine définit le terme *phylakia* et ses composés comme récent. Dans les papyrus d'époque lagide nous retrouvons attestés essentiellement les acteurs de la *potamophylakia*, les *potamophylakes* (de *potamophylax*, -*akos*) ainsi que les bâtiments de transports qu'ils utilisaient dans l'exécution de leur tâche, les *potamophylakides vaus*. *Potamophylax*, -*akos* est visiblement un terme composé de *potamos* et *phylax*. Je commencerai mon étude par le terme *ho potamos*. Désignant, en grec une voie d'eau navigable, le terme peut indiquer en Égypte plusieurs réalités hydrauliques. D'après D. Bonneau, il conviendrait de distinguer entre les occurrences se référant au Delta et celle se référant aux voies navigables en amont du Delta. Plus précisément, le terme *potamos* peut se



référer à la fois au Nil et à ses branches, qu'elles soient naturelles ou artificielles dans le Delta. En amont du Delta, le terme *potamos* se référerait au Bahr Youssouf et à ses prolongements dans le Fayoum, ayant donc dans ce contexte une valeur géographique propre. Donc la *potamou phylakia* peut s'appliquer autant au Nil qu'à ses canaux selon que l'on se réfère à la Moyenne et haute Egypte ou à la Basse Egypte. Quant au terme de *phylax*, *-akos*, il s'agit d'un terme dérivé du verbe *phylassô*, *-ttô*, monter la garde, beaucoup attesté dans les papyrus égyptiens et dans les textes littéraires et ce, avec une variété de dérivé et composé extraordinaire. Outre le terme de *phylax*, *-akos*, attesté déjà chez Homère, la variante qui nous intéresse est celle de *phylakites*, *-ou (ho)*, officier de police, attesté uniquement dans les textes papyrologiques et dans les inscriptions. Les deux mots coexistent dans les papyrus. Déjà Chantraine soulignait la richesse des composés de *phylax*, *phylakites* et du plus tardif *phylakia*. Dans les papyrus, sur un résultat de 2739 occurrences toutes époques et provenances confondues, j'ai pu recenser 45 types différents de composés. Dernier dérivé, fondamental pour notre propos, *he phylakis*, *-idos*, le féminin de *phylax*, qui associé au très souvent omis, *naûs*, *nêos*, indique les navires desservant les activités des gardes. D'après les restitutions et les développements proposés par les éditeurs des textes retenus, le terme n'est pas inusuel dans les papyrus, on en compte 100 occurrences, dont seulement une dans la forme originaire, sans *potamos*. Dans les textes littéraires, en revanche, le terme revient 34 fois : on le retrouve chez Appien et Diodore de Sicile en particulier, accompagné tantôt de *naus*, tantôt d'un nom spécifique de navire, tel *triêrê* par exemple. Il est impossible de préciser si ces navires avaient des caractéristiques nautiques de navires militaires ou bien s'il s'agissait de navires de charge affectés aux fonctions d'escortes. De la même manière, il est difficile de préciser s'il s'agissait de navires dont la propriété était publique ou privée. Th. Kruse met en avant cette dernière possibilité étant donné l'existence d'une flotte fluviale appartenant au *basilikos* (cf. P. Poethke 18). Je ne m'attarderai pas davantage sur cette question, mais je crois qu'en l'état actuel de la documentation il est impossible de prouver l'une ou l'autre hypothèse, en particulier pour des navires qui occupent une place relativement restreinte, au vue de la documentation, dans le panorama nautique égyptien. J'aurais en tout cas plutôt tendance à voir dans ces *phylakides* des navires de charge de petits tonnages, employés pour escorter des navires marchands lorsque cela s'imposerait. Outre le silence,



assez étonnant, de L. Casson sur ces navires, il convient de préciser que dans les papyrus la plupart des attestations résultent du développement d'abréviations dont la typologie n'a pas été établie à ma connaissance. Voici un échantillon des abréviations que j'ai pu recenser. Or, de ces mêmes abréviations résultent les développements en *potamophylakia* et en *potamophylakes*. Je n'ai pas pu étudier dans le détail ces abréviations à partir (au moins) de photos des documents, mais je pense qu'une étude approfondie de ces aspects serait à faire, dans la mesure où elle permettrait de préciser les *realia* que ces abréviations désignent : une taxe pour l'entretien des navires, une taxe pour les salaires des gardes ou bien encore une taxe pour la garde du fleuve. Cela dit, le terme de *potamophylakis*, *-idos*, se retrouve dans trois documents, dont les restitutions sont incertaines, ainsi que dans cinq autres textes dont les restitutions sont assurées ; on signalera que parmi ces dernières une occurrence est en latin.

La terminologie de la « garde du fleuve » ne trouve pas de nombreux parallèles latins, sauf dans deux documents qui se réfèrent à l'Égypte. L'un est un papyrus, un registre *viritim* des militaires en détachement, se référant à un *potamophylakidis*, l'autre est une inscription, provenant de Bétique évoquant la carrière de Lucius Valerius Proculus, ayant revêtu la charge de *praefectus classis Alexandrinae et potamophylakiae* au cours du II^e s. de n.è. Dans l'un comme dans l'autre cas il s'agit d'un hapax legomenon. Le latin en dehors d'Égypte semble privilégier la périphrase de *custodia fluminis* qui se retrouve dans le *contra Apion* de Flavius Josèphe (Laurentianus L XIX 21), écrit entre 93 et 96 de n.è. Antérieur à cette date, le deuxième témoignage littéraire est tiré du *Bellum Alexandrinum* ; la périphrase ici choisie est celle de *custodia Nili* et se réfère aux fonctions de navires qui auraient stationné aux bouches du Nil à l'époque ptolémaïque afin d'exiger les impôts douaniers. Cette équivalence entre grec et latin est établie dans le Thesaurus de la langue latine, mais elle n'est en revanche pas reprise dans la PW. Toujours est-il que une charge proche de la *potamophylakia* ne se trouve pas attestée dans la documentation épigraphique en langue latine ni avec le terme *custodia* ni avec celui de *cura*.

Récapitulons brièvement les apports de cette esquisse terminologique. Le premier porte sur la définition des portions de territoire concernées par la *potamophylakia*. Ainsi que le suggère l'étude des emplois papyrologique de *potamos*, il convient de considérer que la *potamophylakia* concernait plusieurs types de voies navigables : le Nil, ses ramifications



naturelles et artificielles ainsi que les canaux artificiels. Le deuxième apport, compte tenu de la richesse du champ sémantique du verbe *phylassô* et des substantifs qui en découlent, éclaire la nature de cette fonction, sans doute à l'origine liée à un contexte militaire, voir paramilitaire, bien que ses compétences se déployaient davantage en contexte civil et qu'elles pouvaient concerner des activités commerciales et fiscales. Le troisième apport découle d'une étude de la distribution chronologique des attestations papyrologiques du mot. Apparaissant dans 13 documents seulement à l'époque lagide, les occurrences augmentent massivement à l'époque romaine et ce, avec un certain enrichissement du vocabulaire. De même, la distribution géographique des occurrences apparaît moins disproportionnée à l'époque romaine. A cette même époque ferait sa première apparition la taxe de la *potamophylakia*, prélevée sans solution de continuité jusqu'à la fin du II^e s. de n.è.

Peut-on sur la base de ces enrichissements et variations de nature lexicale, dont les documents étudiés ne reportent qu'un état partiel et fragmentaire, arguer que les Romains introduisirent des changements importants dans le cadre de la « garde du fleuve » et, le cas échéant de quelle nature ?

Concernant les acteurs nécessaires à la réalisation effective de la garde du fleuve, les milieux sociaux de recrutement semblent avoir été les mêmes aux deux époques considérées. Il s'agissait essentiellement de militaires. Les 13 documents conservés pour l'époque lagide peuvent être tous reconduits au contexte de l'armée de terre, et plus précisément aux niveaux les moins élevés de la hiérarchie militaire lagide. Un document se référant au nome Memphite et datant de 164 av. n.è., fait état de l'utilisation de corps indigènes dans la garde du fleuve ; ce texte a été étudié récemment par Th. Kruse. À la ligne 22 sont en effet évoqués les « *naucleromachimoi oi epi tôn phylakidôn tetagmenoi* », « les recrues de la marine (militaire) qui avaient été nommés (pour servir) sur les navires de la garde » ; cette mention suit celle des « *machimoi* » bénéficiaires de lotissements fonciers de 5 et 7 aroures. Les surfaces de terre arable dont les militaires de la garde fluviale bénéficiaient ne devaient pas s'éloigner des 7 aroures. Cinq autres documents confirment ces informations et permettent de préciser l'extension, la vocation productive ainsi que la localisation des terres attribuées aux corps de la garde fluviale, désormais nommés *potamophylakes*. Il s'agit des papyrus de Berlin édités



dans le volume XIV^e des BGU, les 2437, 2440, 2441 et 2444 et du P. Amh. 32. Les *klêroi* des *potamophylakes* avaient une surface maximale de 10 aroures, étaient cultivés aussi à blé et se situaient dans différents villages du nome Hérakléopolite. Aucune autre localité n'est représentée dans la documentation papyrologique de cette époque. À titre de comparaison, il convient de rappeler qu'à cette même époque, le nome Arsinoïte était en revanche le lieu de résidence d'un autre corps de garde, les *erêmphylakes* les « gardes du désert », qui sont attestés dans 35 documents issus des archives de Menches de Kerkeosiris et de celles des fonctionnaires de l'Arsinoïte. Ces lots de terre étaient de dimensions beaucoup plus variables par rapport à ce que nous avons constaté pour les gardes du fleuve, les *klêroi* des *erêmphylakes* oscillant entre 5 et 25 aroures. L'Hérakléopolite était probablement le lieu de résidence de ces gardes fluviales pendant les périodes d'inactivité et de leurs familles. Il ne s'agissait pas nécessairement du lieu exclusif d'exercice de leur profession/tâches, qu'il est raisonnable de supposer comme très mobile. Vers la fin du II^e s. av. n.è., et au même titre que les effectifs de la cavalerie de l'armée lagide (les *katoikoi hippeis*), les *potamophylakes*, ainsi qu'un autre corps militaire que l'on ne peut pas identifier, firent l'objet d'une amnistie les décrétant protégés de toute accusation, de toutes dénonciations et de toutes attaques (l. 10-13 : προ[στετάχασι δὲ -ca.?-] /



Un autre document d'époque romaine, probablement du II^e s. de n.è. et provenant de la Haute-Egypte, pourrait donner des indices dans ce sens : il s'agit d'une liste, rédigée sur ostrakon, relative à des personnes ayant servi en qualité de *potamophylakes* pendant le mois de Mesorê , septembre, de la sixième année d'un Principat non précisé. Il me semble que la nature de ce document peut se comprendre davantage si l'on suppose que le recrutement de *potamophylakes* était éphémère et limité dans le temps. D'après le registre *viritim*, il en résulte que le *potamophylax* avait servi moins d'un an, tandis qu'aucune durée de service n'est connue pour l'époque lagide.

Nous disposons de quelques données onomastiques, peu nombreuses certes, qui constituent dans leur ensemble un échantillon précieux pour l'étude des milieux ethniques de recrutement des *potamophylakes*. À l'époque ptolémaïque, l'onomastique égyptienne semble dominante, puisque trois noms sur un total de 11 noms peuvent être reconduits à un milieu grec ; chronologiquement les textes se situent entre le milieu du II^e s. av. n.è. et le milieu du I^{er} s. av. n.è. C'est cette même impression que livrent les deux seuls documents exploitables pour l'époque romaine : exception faite de Titus Flavius Celer, ayant bénéficié de la citoyenneté romaine sous Vespasien, les autres noms au nombre de 13, connus par un seul texte, doivent être reconduits à un milieu égyptien.

L'organisation interne des *potamophylakes* est très difficile à appréhender : incorporés dans les forces de l'armée de terre à l'époque lagide, probablement parmi les forces de police, il est possible que pendant un certain temps ils aient été soumis aux ordres du chef de la police, l'*archiphylakites*. Mais il s'agit d'une pure supposition. À l'époque romaine, plus précisément dès le II^e s. de n.è., le préfet de la flotte militaire stationnant à Alexandrie, la *classis Alexandrina* était chargé de superviser la *potamophylakia* et de ce fait encadrait les hommes affectés à cette tâche.

Nous disposons de quelques informations relatives aux fonctions qu'incombaient aux gardes du fleuve. Le premier aspect qu'il convient de souligner, comme je le disais plus haut, est le haut degré de mobilité qui s'explique par la nature même de la fonction. Cela n'implique pas l'absence de tout critère de nature administrative et territoriale dans l'affectation des *potamophylakes* à tel ou tel autre nome à l'époque lagide ou romaine. Pour l'heure tentons de définir d'un point de vue qualitatif la *potamophylakia*. Trois pièces de



correspondance officielles viennent à notre secours à ce sujet et permettent de définir la sphère d'intervention des *potamophylakes* en contexte civil. Dans un papyrus de Heidelberg datant de 158 av. n.è., un *potamophylax* est rappelé à l'ordre par le *basilikos grammateus* du nome Hérakléopolite en raison de sa négligence vis-à-vis d'un nauclère victime de malversation. Ce nauclère avait en effet subi des dommages au navire exploité ainsi qu'un vol de 3000 talents de bronze alors qu'il stationnait avec son équipage dans le port d'Ankyron polis. Il s'était probablement conformé à la législation en vigueur lorsqu'il s'était adressé au *potamophylax*, qui aurait du, ainsi que le suggère Th. Kruse, faciliter la reprise de la navigation. Concrètement, il est probable que le *potamophylax* devait sinon accélérer, rendre du moins possible les réparations nécessaires ; on pourrait également penser qu'il devait, de par sa connaissance des milieux de nauclères et brigands, faciliter l'identification des brigands...mais ce n'est qu'une supposition dictée par le bon sens. Quoi qu'il en soit, il est intéressant de constater que les épisodes en question se déroulent dans un port, alors que le navire était amarré. Doit-on dès lors penser que les *potamophylakes* patrouillaient également dans les ports et recouvraient ainsi les tâches qu'à l'époque romaine étaient l'apanage de l'*hormophylax* ? Cela me paraît probable, bien que nous ayons pour l'époque lagide deux témoignages d'*hormophylakes* (P. Erasm. 1 13, SB V 8754). Leur première préoccupation était sans doute celle d'escorter les navires sur des tronçons définis de leur parcours sur le Nil. C'est ce que suggèrent deux documents provenant du nome Hérakléopolite. Le plus ancien se réfère à la protection de l'arrière garde (de l'armée) jusqu'au nome Cynopolite, situé au SE du nome Hérakléopolite ; le terme « arrière-garde », « *ouragia* », est un hapax legomenon dans les papyrus et d'après l'édition de 1933, la lecture des trois dernières lettres est incertaine. L'autre document, plus récent, est un fragment de correspondance officielle en relation avec le transport du blé fiscal. Même dans ce cas, la lecture des lignes est incertaine et le terme *potamophylaxi* résulte d'une restitution, dont le *m* est incertain. Le texte suggère malgré tout que les *potamophylakes* avaient été préposés à l'escorte des transports de blé. Il est probable que cette fonction ait été maintenue à l'époque romaine, mais les documents conservés ne permettent pas de le prouver. Seule une lettre datant de 118 de n.è. pourrait laisser penser que les gardes du fleuve assuraient la protection de la collecte et du transport du blé fiscal (p.



Brem. 11) et qu'ils pouvaient être mobilisés pour la protection des transports pour la correspondance officielle.

L'ensemble de ces tâches pouvait me semble-t-il être désigné par les périphrases latines *custodia fluminis* et *custodia Nili*. Nous devons tout de même nuancer pour le moment le lien établi par l'auteur du *Bellum Alexandrinum* entre la *custodia Nili* et les postes douaniers situés aux embouchures du Nil « Erant (*naves*) omnibus ostiis Nili *custodiae exigendi portorii causa dispositae* ». Certes, des *potamophylakes* stationnaient dans le port d'Alexandrie, où se trouvaient également des bureaux douaniers chargés de percevoir les droits d'entrée et de sortie de marchandises et avec elles des navires qui les transportaient. Par ailleurs le P. Hib. I 110, laisse penser à l'existence de bureaux douaniers et de postes de garde outre qu'à Alexandrie, également à Schédia, où les armateurs de navires étaient tenus de s'arrêter pour payer des taxes dont la nature ne peut pas être précisée. Ce qu'il importe de souligner ici sont les rapports, voir les contaminations qui se produisent dans la documentation en langue grecque en particulier entre les champs sémantiques des douanes et celui des postes de garde. En effet, les mots que le grec d'Égypte emploie pour désigner des postes de garde, est celui de *Phylakê*, tandis que Strabon et Agatharchide de Cnide nomment *Hermopolitike phylake* et *Thebaike phylake* des bureaux douaniers situés respectivement à l'entrée et au milieu de la Haute-Égypte. Les autres attestations de *Phylake* comme toponyme se réfèrent à des postes de gardes, tandis que d'autres sont les termes usités dans la documentation papyrologique pour désigner un poste de douanes, le plus couramment attesté étant « *he pulê, -ês* », plus rare en revanche le *limên* qui indique la situation particulière du poste douanier de Memphis et de celui de Syène. L'exemple de Memphis est significatif de la polysémie des termes que je viens d'évoquer, le *limên* désignant la douane et la *phylakê* désignant les forts situés au Nord et au Sud du village de Memphis. L'association entre poste de garde et poste de douane que le *Bellum Alexandrinum* et le P. Hib. I 110 laissent entrevoir ne peut pas être élargie à tout le territoire égyptien et à toutes les époques. Les documents relatifs à la *potamophylakia* laissent entrevoir une situation beaucoup plus complexe et en mutation avec l'intégration de l'Égypte au dispositif provincial impérial.



La quasi-totalité de la documentation sur la *potamophylakia* est de nature fiscale et témoigne avant tout de l'existence d'une taxe pour les services liés à la garde du fleuve, en particulier au bénéfice des navires marchands. Le papyrus P. Hib. I 110 que je viens d'évoquer fait état des ces frais que les armateurs engageaient afin de protéger leurs marchandises et leurs navires au cours du trajet fluvial. D'autres textes, plus récents confirment cet état de choses. Il est raisonnable de supposer, au vue de nos sources, qu'à l'époque lagide l'entretien de la « garde du fleuve » (donc la maintenance des navires et le paiements des salaires des gardes) était assuré par la taxe du *phylakitikon*, la taxe pour la police, ainsi que le suggère également le P. Tebt. III 860, dans lequel un tel verse la somme de ...drachmes *pour le phylakitikon (dû à ?) Semtheus, fils de Phames, garde du fleuve*. Ce n'est qu'à l'époque romaine qu'une taxe spécifique est instituée. De même, à l'époque lagide il n'est pas question de prélèvements fiscaux pour l'entretien des navires de garde. Ces derniers sont mentionnés seulement dans 2 textes d'époque lagide dont l'un apparaît de lecture indiscutable, l'autre résultant en revanche du développement d'une abréviation.

Les documents fiscaux sont la typologie documentaire la plus largement attestée à l'époque romaine ; 112 documents, qui sont repartis de manière, en l'apparence déséquilibrée entre Haute et Moyenne Egypte, à raison de 78 documents pour l'une et de 34 pour l'autre. L'échantillon considéré pour la Haute-Egypte est représentatif d'une période assez considérable, de 79 de n.è. à 190 de n.è., donc de l'époque flavienne à celle sévérienne, notamment de Caracalla. Tous les textes provenant de Thèbes, Syène, Eléphantine ont été rédigés sur *ostraka*. Il s'agit d'un support d'écriture particulièrement diffusé en Haute-Egypte pour des raisons économiques, fonctionnelles et culturelles (je ne m'attarderai pas ici sur l'idée d'une culture de l'*ostrakon* mise en avant par H. Cuvigny), et ce particulièrement pour les reçus d'impôts. La diplomatique de ces textes est assez simple et uniformisée : les percepteurs d'impôts, qui s'identifient par leur nom, leur titre/fonction et éventuellement le lieu d'exercice de leur fonction, sont mentionnés en ouverture du document au nominatif. Sont ensuite enregistrés les paiements suivant une sensible variété lexicale : le verbe *diagraphô*, à l'aoriste indic. 3^{ème} s. (plus rarement au pf. indic.), indique l'acte du paiement ; il s'agit du sens le plus largement attesté pour le verbe dans les papyrus (cf. Worterbook Preisigke, sv. *diagraphô* cf. Liddel Scott). Le verbe est suivi par le nom du contribuable



(identifié par son nom, patronyme et éventuellement son matronyme) au nominatif et par le nom de la taxe au titre de laquelle la somme est versée : *hyper merismou potamophylakidos* (-*kidôn* ; -*kias*). En clôture du texte revient parfois la déclaration de signature du percepteur qui, évoqué son nom, déclare d'avoir signé par le verbe *sêmainô* au pf. pass. Cette formule présente des variantes, comme par exemple la mention du scribe suivie par le verbe *graphô* à l'aoriste, indiquant donc que le document a été rédigé par un scribe (parce que le percepteur ne sait pas écrire). Ainsi les fonctionnaires responsables de la perception de la *potamophylakia* étaient les *praktōres argyrikês / -ôn*. Désignant, selon certains dès la fin de l'époque ptolémaïque les responsables de la collecte des taxes en argent, les *praktōres* doivent être distingués des fermiers, nommés généralement *telônai* et plus précisément des fermiers des douanes. En effet, il semblerait que les *praktōres* aient été recrutés comme fonctionnaires par les autorités publiques, affectés avant tout à la collecte des taxes de capitation, telle la *laographie*. Les *praktōres argyrikôn* étaient assistés par des subordonnés qui apparaissent dans nos documents, le *boethos* (du verbe *bathoêmi*, venir à l'aide), un simple assistant donc, par l'intermédiaire duquel « *dia* », les taxes étaient collectées et les paiements enregistrés. Nous retrouvons également un *grammateus* (à Eléphantine, il s'agit du *grammateus Sarapion* qui rédige des reçus entre 117-118 et 122 de n.è.) et 3 *apathethai*. La contribution pour la garde du fleuve « *merismos potamophylakias* » était perçue tous les ans et pouvait coïncider ou pas avec le paiement d'autres *merismoï*, comme la « *statio* », le *skopelos*, et d'autres dépenses ; parfois on précisait que cette contribution était destinée au financement du salaire « *opsônios (-ou) nautou* » qui servaient sur les bateaux de la garde. Dans trois textes, la *merismos potamophylakias* est associé à la taxe pour le navire *praitorion* (*plōion praitorion*) (P. Aberd. 78, O. Wilck. 293, O. Bod. 873). Selon l'interprétation généralement admise, l'imposition et la collecte de la taxe pour la garde du fleuve était de nature éminemment locale. Un seul document semble s'écarter de ce tableau, puisqu'il atteste qu'entre 132 et 142 de n.è., à Thèbes, un *apaitês* fut chargé de collecter la *merismos* pour la garde du fleuve et pour (la garde ?) du canal *Iulios* d'Alexandrie. Autre élément digne d'attention, le lien entre les lieux de perception de la taxe et les lieux de stationnement ou d'activité des gardes fluviales, que l'on peut supposer lorsqu'on trouve attesté des *potamophylakes*, dans ce cas Thèbes et Hermopolis Magna. Si l'on s'en tient au témoignage



de Strabon en Haute-Egypte on avait deux bureaux douaniers, l'un à l'entrée de la Thébaïde, l'autre - que les spécialistes ont du mal à situer - probablement à proximité de Coptos. Quant à Syène et Eléphantine, il s'agissait des dernières localités de la province avant la Nubie / Ethiopie ; des prélèvements douaniers étaient ici probablement perçus notamment pour les marchandises qui transitaient par le port de Syène, il s'agissait de la taxe dite pentekostê. Mais des liens avec la *merimos potamophylakias* sont difficiles à établir, à la différence de ce que l'on relève pour la Moyenne-Egypte où les liens topographiques entre bureaux douaniers et lieux de perception de la taxe sont beaucoup plus importants.

Le dossier documentaire de la *potamophylakia* se référant à la Moyenne-Egypte s'éloigne de celui que l'on vient d'étudier pour plusieurs raisons. Si les écarts chronologiques ne sont pas très significatifs (début II^e s. d. n.è. et 187-188 de n.è., sauf un document de l'Oxyrhynchite datant de 296 de n.è.), les différences typologiques sont en revanche plus importantes. Le nome Arsinoïte a en effet conservé non seulement des reçus individuels mais aussi des registres inventoriant les taxes perçues avec une fréquence annuelle pour chaque contribuable des villages concernés. Ainsi, aux 30 reçus individuels s'ajoutent 6 registres. Tous ces documents proviennent exclusivement du nome Arsinoïte. Les reçus individuels ont des spécificités formelles qui méritent d'être signalées : les documents s'ouvrent généralement par la mention de l'année de rédaction du texte, à laquelle fait suite le détail des paiements versés. Ainsi, le verbe *diagrophô*, à la 3^{ème} personne s. de l'aoriste indicatif, désigne l'acte du paiement. Ce dernier est réceptionné, puis enregistré par les *praktores argyrikôn*, leur fonction étant précisée par la préposition *dia* suivie par le génitif des noms et du titre de collecteur d'impôt. Le contribuable est identifié par son nom, patronyme et matronyme. Suivent les différents versements, au nombre desquels figure la taxe pour la *potamophylakia*. Dans tous les reçus et les registres elle est systématiquement associée à 3 autres impôts : outre le *syntaximon*, qui a été identifié avec la *laographia*, il est question de la *magdolophylakia* et de la *desmophylakia* respectivement les taxes pour l'entretien des tours et des prisons. Les contributions se faisaient au titre de plusieurs annualités précédant celle de la rédaction du reçu.

Les reçus individuels rédigés par les *praktores argyrikôn* donnaient lieu à deux autres types de documents. Il s'agit des textes que j'ai rangés par commodité dans la catégorie des



registres. En effet, les *praktors argyrikôn* étaient tenus de remettre des rapports concernant la totalité des versements collectés aux banques publiques du district dans lequel ils officiaient. Tous les versements des contribuables, rangés par ordre alphabétique, y étaient notifiés. Les banquiers ou leurs secrétaires et scribes, recopiaient ensuite le contenu de ces rapports dans d'autres registres qui se présentaient sous la forme de *tomoi*, c'est-à-dire d'un seul (peut-être deux) rouleaux de papyrus, résultant de l'union de plusieurs feuillets de papyrus. Ces derniers contenaient les noms des contribuables organisés par ordre alphabétique et concernant une année entière. Chaque rubrique identifiait le contribuable par nom, patronyme et matronyme, puis la date et la nature de l'impôt que l'on payait, très souvent abrégé, l'abréviation se réduisant aux trois premières lettres du nom de la taxe *pot()*. Lorsque le montant total des contributions était versé, le banquier rayait avec un trait oblique les 3 premières lettres de son nom. La présence de l'abréviation *trap* dans certaines rubriques laisse penser que les paiements pouvaient être effectués aussi bien auprès de la banque que des *praktors*. Il est probable que des registres similaires, du moins par leurs fonctions, aient été produits également en Haute-Egypte. Les fonctionnaires qui étaient à l'origine de ces documents prenaient garde quant aux risques de fraude dans lesquels ils pouvaient encourir. C'est ainsi que l'on explique l'expression « *mê proschrêsêi etérôi symbolôi* », l'injonction à ne pas se servir d'un autre reçu exprimé par *mê* + le subj. aor. de *chraomai* et qui souligne donc cette défense particulière. Cette expression se retrouve, avec des sensibles modifications, dans les *ostraka* thébains d'époque ptolémaïque (8 attestations entre 158 et 115 av. n.è.; 1 attestation du nome Hérakléopolite de 86 av. n.è. dans une pièce de correspondance officielle). Ainsi, ces textes mettent en lumière les pratiques fiscales relatives à la garde du fleuve dans la Moyenne-Egypte.

Récapitulons-en les apports les plus significatifs. Le premier, porte sur l'association de la taxe pour l'entretien de la garde du fleuve à celle pour les salaires ou l'entretien des prisons (*desmophylakia*) et des tours de garde (*magdolophylakia*). Nous retrouvons, comme en Thébaïde, l'association de la taxe à celle pour la capitation, la *laographie* ou *syntaximon*, qui était prélevée sur tous les mâles âgés de 14 à 62 ou 64 ans, avec une fréquence annuelle (cette taxe est la conséquence du recensement provincial institué dès le principat d'Auguste). Le deuxième élément est d'ordre administratif et tient à la répartition territoriale des documents



conservés qui concernent les villages de Théadelphie, Euhemeria, Soknopaiou Nesos, Tebtynis, Kome Attinou et Bacchias. Situés respectivement dans les *merides* de Themistos, Hérakleides et Polemon, ces villages étaient tous situés effectivement à proximité de canaux artificiels et navigables, qui mettaient en communication ces villages avec le Bahr Youssouf, ramification du Nil, et par là au Nil lui-même. On remarquera également que ces villages étaient situés aux limites territoriales des susdites *merides*. Le troisième élément à relever concerne, comme pour la Thébaïde, l'absence de rapports fiscaux avec les prélèvements douaniers, en premier lieu avec l'impôt pour la garde du désert et avec le *limên Mempheôs*. Dans le nome Arsinoïte, il existe cependant une proximité topographique frappante avec les lieux de perception de l'*erêmphylakia* et, plus généralement, avec les bureaux douaniers.

Dans son étude sur les « *custom duties* » dans l'Égypte romaine, P. J. Sijpesteijn s'intéresse à l'*erêmphylakia* et la classe parmi les impôts douaniers, en étudiant les modalités, les acteurs et les montants de la perception de cette taxe. Il définit l'*erêmphylakia* en ces termes: « *tax paid for protection during travels through the desert. It was probably also used for the upkeep of the eremophylakes and possibly for the roads as well* ». Dans la note de bas de page qui accompagne cette définition il s'exprime ainsi « *It can be compared with the upkeep of potamophylakes who protected the shipping on the Nile. They were however financed by a special head tax levied upon population* ».

En effet, la fiscalité appliquée à la garde fluviale (impôt direct) garantissait à l'état des entrées annuelles, régulières et prévisibles, qui ne variaient pas en fonction de l'intensité des de la circulation de marchandises et d'hommes, variable qui en revanche caractérisait l'*erêmphylakia*. Mais ce qui nous intéresse le plus sont les modalités de perception de cette taxe qui n'était pas affermée à des *misthotai*, des privés ayant garanti à l'état les sommes correspondantes à ce que l'on estimait pouvoir retirer comme prélèvements douaniers, mais qui tiraient également des bénéfices de cette activité, comme tous les autres fermiers de douanes en Égypte et ailleurs dans l'empire. Il semblerait donc qu'avec l'arrivée de Rome, une parmi d'autres contributions (*merismoi*) aient été imposées par les autorités publiques à la charge des provinciaux et que par le recours à des militaires on ait assuré la garde des voies navigables de la province. En contrepartie, l'état, et ce dès l'époque lagide, avait soustrait cette contribution fiscale aux privés qui auraient pu souhaiter l'affermier, comme ce fut le cas



pour l'*erêmphylakia*. À titre de comparaison il est intéressant de se pencher sur les évolutions profondes de la « garde du désert » entre l'époque lagide et la domination romaine : alors qu'à l'époque lagide les *erêmphylakes* appartiennent aux forces de police/armée de terre, à l'époque romaine nous assistons à la disparition de ce corps paramilitaire, en concomitance avec l'affermage de la taxe et nous retrouvons dès lors attestés uniquement des *misthotai* de la taxe de l'*eremphylakia*. Ce ne fut pas le cas de la *potamophylakia*, dont les acteurs étaient – nous semble-t-il – toujours recrutés parmi les effectifs de l'armée. Autre élément notable est le fait que toute la documentation sur l'*erêmphylakia*, d'époque lagide comme romaine, concerne le seul nome Arsinoïte, tandis que d'autres étaient les moyens d'assurer la sécurité de la circulation terrestre dans d'autres régions d'Égypte, comme le désert Oriental par exemple, où l'armée était préposée à cette fonction et où les prélèvements douaniers étaient affermés aux Arabarques. Il n'en va pas de même pour la *potamophylakia*, qui semble avoir été perçue sur la totalité du territoire provincial.

Différentes était donc la nature de la *potamophylakia* et de son renforcement à l'époque romaine, tout comme sa portée dans le cadre de l'administration territoriale de l'Égypte. En se fondant sur une institution déjà mise en place par l'Etat ptolémaïque, l'Etat romain en Égypte s'était ainsi rendu responsable de la sécurisation des voies d'eaux navigables et, par là, du contrôle des biens et des hommes qui y circulaient.